

2/2/93

Arrêt no 18/93 Ch.c.C.
du 2 février 1993



La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize l'arrêt qui suit:

Vu l'ordonnance rendue le 1^{er} décembre 1992 par le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg condamnant

K)

avocat, né le (...) à (...), demeurant à L- (...) , (...)

à une amende de vingt mille (20.000.-) francs sur base des dispositions de l'article 77 & 2 du code d'instruction criminelle;

Vu l'appel interjeté le 3 décembre suivant par K) de cette ordonnance, par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 11 décembre 1992 à l'appelant et son conseil Maître Jean HOSS, avocat à Luxembourg, pour la séance du vendredi, 8 janvier 1993;

Entendus aux séances publiques des 8 et 29 janvier 1993:

- l'appelant K) qui a eu la parole le dernier, en ses explications et déclarations personnelles;
- Maître Jean HOSS en ses moyens d'appel;
- Monsieur l'avocat général Nico EDON, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en l'absence de l'appelant, de son conseil, du représentant du ministère public et du greffier;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL:

Attendu que par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 3 décembre 1992, K) a régulièrement fait appel d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction de Luxembourg le 1^{er} décembre 1992 et condamnant K) à une

amende de 20.000.- francs comme témoin défaillant;

Attendu que l'appelant fait valoir en premier lieu que la décision entreprise doit être annulée pour violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors que cette décision, qui aurait décidé du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, n'aurait pas été rendue publiquement;

Attendu que le ministère public, tout en considérant que l'amende prononcée n'aurait pas un caractère pénal, demande la réformation de l'ordonnance entreprise, alors qu'en l'espèce, il y aurait eu interruption de l'audition et que l'application des voies de contrainte prévues à l'article 77 du code d'instruction criminelle aurait nécessité une nouvelle citation à témoin;

Attendu que si le huis-clos des juridictions d'instruction ne constitue pas, en soi, une violation de l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme, il en est autrement si ces juridictions sont exceptionnellement appelées à statuer sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant a été condamné par le juge d'instruction de Luxembourg à une amende de 20.000.- francs comme témoin défaillant par application de l'article 77 du code d'instruction criminelle; qu'il ne ressort pas des pièces soumises à la Cour que la décision ait été rendue publiquement ou qu'elle ait été déposée ou affichée en un lieu accessible au public;

Attendu que les notions "d'accusation" et de "matière pénale" de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme présentent un caractère autonome européen, ne dépendant pas des qualifications respectives de droit interne;

Attendu qu'au regard de la Convention et sur la base de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, l'accusation en matière pénale est suffisamment établie par le caractère général de la norme transgressée qui s'adresse à tous les citoyens et par le but à la fois préventif et répressif de la sanction;

Attendu que tel est le cas en l'espèce; que même si la sanction de l'article 77 du code d'instruction criminelle se rapproche de la mesure civile de l'astreinte, la prescription en cause revêt un caractère pénal certain; qu'elle a un but répressif et préventif et s'adresse à tous; que l'article 77 précité utilise les termes d'amende et de peine; que le juge d'instruction statue sur réquisitions du procureur d'Etat et que l'article 77 (4) du code d'instruction criminelle organise un recours d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel;

Attendu qu'en droit interne, il s'agit d'une amende pénale; qu'en effet ce qui caractérise l'amende pénale, c'est le fait qu'elle sanctionne une prescription ou une interdiction de la loi et qu'elle a pour but de réparer le trouble social causé par l'infraction quelle que soit par ailleurs la juridiction chargée de la prononcer;

Attendu que, superfétatoirement, l'article 77 du code d'instruction criminelle dans la teneur en cause, est postérieur à la loi du 19 novembre 1975 dont le ministère public a cité les travaux préparatoires;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen de l'appelant est fondé; qu'il y a lieu à annulation de la décision entreprise pour violation de la prescription de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme relative au prononcé public;

Attendu qu'il est dans ces conditions inutile d'examiner les autres moyens qui ont été présentés en l'espèce;

Attendu que l'appelant s'oppose à une évocation pour pouvoir bénéficier d'un double degré de juridiction;

PAR CES MOTIFS,

la chambre du conseil de la Cour d'appel, siégeant en audience publique, statuant contradictoirement, l'appelant entendu en ses explications et moyens de défense et le ministère public en ses conclusions;

reçoit l'appel de K) en la forme;

le dit fondé;

réformant:

annule la condamnation de K) à une amende de 20.000.- francs prononcée par le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 1er décembre 1992;

renvoie l'affaire devant un autre juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché

de Luxembourg à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Guy	REILAND, président de chambre,
Jean	JENTGEN, premier conseiller,
Paul	HEVER, premier conseiller,
Jean-Pierre	KLOPP, premier avocat général,
Ernest	BEVER, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent arrêt.